

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00017

Audience publique du jeudi premier février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06344 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), pris en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), décédée en date du 9 septembre 2022,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg, du 24 août 2022,

comparaissant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représentée par le président du conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident dont PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), prétendait avoir été victime en date du 3 janvier 2022, vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE4.) à ADRESSE4.), du fait des fautes, imprudences, sinon négligences prétendument commises par PERSONNE4.) et consistant en une manœuvre de marche-arrière inopinée avec son véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), appartenant à et conduit par cette dernière, et assuré au moment des faits auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « SOCIETE1. »).

Par exploit d'huissier de justice du 24 août 2022, PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), avait fait donner assignation à PERSONNE4.), SOCIETE1.) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après : « la CNS ») à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir dire que PERSONNE4.) est civilement responsable des préjudices matériel, moral et corporel subis à la suite de l'accident du 3 janvier 2022 et de condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, PERSONNE4.) et SOCIETE1.) à lui payer le montant de 35.000.- euros + p.m. ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Aux termes de son assignation civile, PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), sollicitait en outre une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de PERSONNE4.) et de

SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance et à voir déclarer le présent jugement commun à la CNS.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06344 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), est décédée « *ab intestat* » en date du 9 septembre 2022, laissant comme héritier réservataire son fils unique PERSONNE1.). Suivant acte de reprise d'instance déposé au greffe du tribunal de céans en date du 18 novembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré reprendre en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), l'instance par elle introduite le 24 août 2022.

Par jugement civil interlocutoire n° 2023TALCH20/00104 rendu en date du 19 octobre 2023, le tribunal de céans a, avant tout autre progrès en cause, admis PERSONNE1.) à prouver le déroulement exact de l'accident survenu en date du 3 janvier 2022, vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE4.) à ADRESSE4.), par l'audition du témoin PERSONNE5.) ; fixé jour et heure de l'enquête au vendredi 10 novembre 2023 à 09.30 heures, en la salle des enquêtes TL 0.01 au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment TL ; réservé la contre-enquête ; sursis à statuer quant aux demandes formulées ; réservé les frais et dépens de l'instance ; déclaré le jugement commun à la CNS et tenu l'affaire en suspens.

Le témoin PERSONNE5.) a été entendue lors de l'enquête qui s'est tenue le 10 novembre 2023.

Aucune des parties n'a souhaité conclure suite à l'audition précitée.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été reclusurée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par le magistrat de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 4 janvier 2024.

La CNS, bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu.

En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

2. Prétentions et moyens des parties

Les prétentions et moyens des parties résultent à suffisance du jugement civil interlocutoire n° 2023TALCH20/00104 rendu en date du 19 octobre 2023, auquel le tribunal renvoie, et peuvent se résumer comme suit :

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose qu'en date du 3 janvier 2022, sa mère feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), se serait rendue au cimetière de ADRESSE4.) et aurait traversé le parking dudit cimetière pour rejoindre son véhicule garé dans la ADRESSE4.), lorsqu'elle aurait subitement été heurtée par le véhicule de PERSONNE4.), laquelle aurait quitté son emplacement de parking sans s'assurer que sa manœuvre de marche-arrière ne gênait pas ou ne mettait pas en danger un autre usager.

Suite à l'impact entre le véhicule de PERSONNE4.) et feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), celle-ci serait tombée au sol, ce qui lui aurait occasionné une fracture du col du fémur gauche, nécessitant une mise en place d'une prothèse totale de la hanche gauche ainsi qu'une hospitalisation de plusieurs jours.

Feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), aurait par ailleurs subi une longue et pénible rééducation de sa jambe qui n'aurait pas pu être achevée avant son décès.

Le dommage souffert par cette dernière, en termes de frais médicaux et de préjudice corporel et moral s'élèverait au montant de 35.000.- euros + p.m..

En vue de chiffrer et évaluer le dommage effectivement accru à feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), suite à l'accident litigieux, il y aurait lieu de nommer un ou plusieurs experts.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE4.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de propriétaire-gardien du véhicule impliqué dans l'accident, et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code, ensemble avec les dispositions pertinentes du Code de la route.

En heurtant feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), PERSONNE4.) aurait en effet commis des fautes, imprudences, sinon négligences en relation causale directe avec l'accident du 3 janvier 2022.

En application de l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 telle que modifiée par celle du 7 avril 1976, sinon de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat

d'assurance, PERSONNE1.) exerce encore l'action directe à l'encontre de SOCIETE1.), pris en sa qualité d'assureur du véhicule appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE4.).

PERSONNE4.) et SOCIETE1.)

Quant au montant réclamé de 35.000.- euros + p.m., PERSONNE4.) et SOCIETE1.) relèvent que mis à part un rapport médical du 11 janvier 2022, aucune pièce ne serait versée en l'espèce pour justifier le prédit montant.

En outre, il faudrait prendre en considération le fait que le préjudice prétendument subi par feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), serait limité dans le temps dans la mesure où elle est décédée en date du 9 septembre 2022, soit neuf mois après l'accident.

3. Motifs de la décision

Pour rappel, un accident de la circulation s'est produit en date du 3 janvier 2022, vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière de ADRESSE4.), impliquant :

- un véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le numéro « NUMERO2.) » (L), appartenant à et conduit par PERSONNE4.), et assuré au moment des faits auprès de SOCIETE1.), d'une part, et
- feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), en qualité de piétonne, d'autre part.

La responsabilité de PERSONNE4.) est recherchée en ordre principal sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et en ordre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du même code, tandis que SOCIETE1.) est attrait au litige sur base de l'action directe.

Il est constant en cause que PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), est décédée en date du 9 septembre 2022, soit en cours d'instance et que PERSONNE1.), héritier réservataire unique de feu sa mère, a repris l'instance par elle introduite suivant exploit d'huissier de justice du 24 août 2022.

L'action en réparation tant du dommage matériel que du dommage moral, qu'elle soit basée sur un quasi-délit ou sur une infraction, est purement pécuniaire et, comme telle, fait partie du patrimoine de celui à qui elle appartient ; elle passe donc, avec ce patrimoine, aux héritiers ou aux donataires, qui le recueillent, à moins qu'il ne soit établi que la victime défunte y ait renoncé (cf. CA, 16 juillet 1920, Pas. 10, p. 559).

3.1. Quant à la responsabilité de PERSONNE4.)

Suivant l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Le gardien est en effet celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir.

Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose.

En l'espèce, PERSONNE4.) ne conteste pas être le gardien du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le numéro « NUMERO2.) » (L), impliqué dans l'accident de la circulation litigieux ayant eu lieu le 3 janvier 2022.

La présomption de responsabilité édictée par l'article précité joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention, tandis qu'en l'absence de contact de la personne blessée ou de l'objet endommagé avec la chose sous garde ou en cas de contact avec une chose inerte ou immobile, comme en l'espèce, la présomption n'est déclenchée que si la preuve de l'état anormal de cette chose est rapportée.

Dans la mesure où les parties en cause étaient en désaccord quant aux circonstances exactes ayant mené à l'accident de la circulation du 3 janvier 2022, respectivement quant à l'existence d'un contact matériel entre le véhicule appartenant à PERSONNE4.) et la piétonne feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) ainsi que quant au rôle joué par les différents protagonistes et comme PERSONNE1.) faisait état d'un témoin oculaire, le tribunal a admis l'offre de preuve formulée par ce dernier et décidé d'entendre comme témoin PERSONNE5.), qui, lors de l'enquête ayant eu lieu en date du 10 novembre 2023, a déclaré ce qui suit :

« Je faisais du babysitting. J'avais déjà récupéré les filles à l'école qui se trouvait à côté du parking. J'allais chercher ma voiture dans le parking quand j'ai vu une voiture faire marche arrière, j'étais du côté droit un peu plus à l'arrière et la voiture est venue en arrière. J'ai vu le contact entre la voiture et la dame. La voiture a reculé doucement en arrière. La dame avait mal à la jambe et n'arrivait pas à se relever. J'ai alors appelé l'ambulance. Je n'ai pas appelé la police, uniquement l'ambulance. La voiture avait déjà

entamé sa manœuvre de marche arrière quand la dame a marché derrière la voiture et a été renversée. »

Le tribunal rappelle que suite à l'audition du témoin PERSONNE5.), les mandataires des parties n'ont plus conclu.

Le contact matériel entre le véhicule appartenant à PERSONNE4.) et la piétonne feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) n'étant plus contesté, les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil se trouvent réunies, de sorte que PERSONNE4.) est présumée responsable de l'accident de la circulation dont question.

Pour obtenir le rejet de la demande dirigée à son encontre, il appartient à PERSONNE4.) de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle, en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause.

Elle doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait en effet par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Dans la mesure où PERSONNE4.) n'invoque en l'espèce aucune cause d'exonération pour échapper à la présomption de responsabilité pesant sur elle, la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à son encontre est à déclarer fondée en son principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

PERSONNE4.) est partant tenue de prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident de la circulation du 3 janvier 2022.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'analyser les demandes subsidiaires de PERSONNE1.) basées sur les articles 1382 et 1383 du même code, devenues sans objet.

3.2. Quant à l'action directe exercée à l'encontre de SOCIETE1.)

En l'espèce, PERSONNE1.) exerce encore l'action directe à l'encontre de SOCIETE1.), l'assureur du véhicule appartenant à PERSONNE4.), ce, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 16 mai 1891, sinon de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n°1019, p.1006).

L'article 89, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose en effet que « *l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.* »

L'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage trouve comme l'action de la victime contre le responsable, sa source dans le fait dommageable. C'est dans la lésion de son droit que la victime puise outre son recours contre le responsable, le recours contre l'assureur de ce dernier.

C'est la loi qui lui attribue la créance de l'assuré contre l'assureur et lui accorde contre celui-ci une action directe afin de profiter exclusivement de l'indemnité d'assurance et d'avoir ainsi une garantie spéciale pour la réparation de son préjudice. L'action directe a donc la même nature que l'action de la victime contre le responsable. L'action directe dépend ainsi de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (cf. TAL, 23 décembre 2009, n° 109437).

Il est constant en cause que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le numéro « NUMERO2.) » (L), appartenant à et conduit par PERSONNE4.) était assuré au moment des faits par SOCIETE1.).

Au vu des développements qui précèdent, partant de la responsabilité de PERSONNE4.) dans la genèse du dommage accru à feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), l'action directe de PERSONNE1.) à l'encontre de SOCIETE1.) est dès lors fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum* (cf. TAL, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, il échet de déclarer PERSONNE4.) et SOCIETE1.) responsables *in solidum* du dommage accru à feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), suite à l'accident de la circulation survenu en date du 3 janvier 2022.

3.3. Quant à l'indemnisation

À titre de réparation des préjudices corporel, moral et matériel subis par feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), PERSONNE1.) sollicite le paiement du montant de 35.000.- euros + p.m. ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

En vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (cf. CA, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (cf. TAL, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-dessous du préjudice concrètement subi par elle.

Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent de l'article 1315 du Code civil et de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1206 et suivants).

Il résulte des pièces figurant au dossier qu'en raison de l'accident de la circulation survenu en date du 3 janvier 2022, feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) a subi une fracture du col du fémur gauche qui a nécessité la mise en place d'une prothèse totale de la hanche gauche (cf. pièce n° 1 de la farde I de 2 pièces de Maître Pierre FELTGEN).

Elle a été hospitalisée du 3 janvier au 12 janvier 2022 au HÔPITAL1.), en service de chirurgie traumatologique et un traitement kinésithérapeutique en ambulatoire de 32 séances lui a été prescrit.

Dans la mesure où le tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage effectivement subi par feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), à la suite de l'accident dont s'agit, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'instituer une expertise et de nommer un collègue d'experts, médical et calculateur, à ces fins, sur base des rapports médicaux de feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), le tout en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale et du fait que la victime est décédée en date du 9 septembre 2022, soit 9 mois après l'accident.

La responsabilité de principe ayant été retenue par le présent jugement, il incombe à PERSONNE4.) et à SOCIETE1.) de prendre en charge les frais d'expertise judiciaire.

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ci-avant ordonnée, il y a lieu de réserver le surplus de la demande en indemnisation ainsi que les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun à la CNS.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil interlocutoire n° 2023TALCH20/00104 rendu le 19 octobre 2023,

dit recevable et fondée en principe la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE4.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

dit recevable et fondée en principe la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

dit que les responsabilités de PERSONNE4.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sont encourues *in solidum*,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder le docteur Marc Kayser, demeurant professionnellement à L-1130 Luxembourg, 46-48, rue d'Anvers et Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1135 Luxembourg, 7, avenue des Archiducs, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de déterminer et d'évaluer, sur base des rapports médicaux existants, les préjudices corporel, matériel et moral éprouvés par feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), en relation causale avec l'accident de la circulation qui s'est produit en date du 3 janvier 2022, vers 16.30 heures, sur le parking du cimetière situé dans la ADRESSE4.) à ADRESSE4.), le tout en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale ainsi que du fait que feu PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), est décédée en date du 9 septembre 2022, soit 9 mois après l'accident,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert-médecin et de l'expert-calculateur au montant de 2.000.- euros, soit 1.000.- euros par expert,

ordonne partant à PERSONNE4.) et à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de payer lesdites provisions aux experts, pour le 29 février 2024 au plus tard, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer ce magistrat de leurs opérations, de l'état desdites opérations ainsi que des difficultés qu'ils pourraient rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 29 mars 2024,

dit que dans l'accomplissement de sa mission les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance,

déclare le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

tient l'affaire en suspens.